

4) L'article 6, paragraphe 2, de la même directive doit-il être interprété comme interdisant que des règles fixent des limites de niveau sonore mesuré au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, au-delà desquelles l'auteur de leur dépassement est susceptible d'encourir une sanction, règles qui soient susceptibles d'être enfreintes par des avions satisfaisant aux normes du volume I, 2^{ème} partie, chapitre 4, de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale?

(¹) JO L 85, p. 40.

Demande de décision préjudicielle introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 8 mars 2010 — Waltraud Brachner/Pensionsversicherungsanstalt

(Affaire C-123/10)

(2010/C 148/21)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Waltraud Brachner

Partie défenderesse: Pensionsversicherungsanstalt

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive 79/7/CEE (¹) doit-il être interprété en ce sens que le système de péréquation annuelle des pensions (revalorisation) prévu par la législation sur l'assurance retraite obligatoire est lui aussi soumis à l'interdiction de discrimination énoncée au paragraphe 1 de cette disposition?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 4 de la directive 79/7/CEE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une disposition nationale de péréquation annuelle des pensions qui prévoit pour un groupe déterminé de titulaires de pensions minimales une augmentation potentiellement inférieure à l'augmentation applicable à d'autres titulaires de pensions dans la mesure où cette régle-

mentation a des effets défavorables pour 25 % des pensionnés de sexe masculin mais pour 57 % des pensionnés de sexe féminin, et cela en l'absence de tout motif de justification objectif?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: un traitement défavorable des femmes lors de l'augmentation annuelle de leur pension peut-il être justifié par le fait qu'elles accèdent plus tôt au bénéfice de la pension, par le fait qu'elles perçoivent leur pension plus longtemps ou par le fait que le barème du revenu minimum prévu par le droit social (barème des allocations compensatoires) a fait l'objet d'une augmentation proportionnellement plus élevée ou encore par ces trois motifs réunis lorsque les dispositions sur l'octroi du revenu minimum de droit social (allocation compensatoire) prévoient une imputation des autres revenus propres du titulaire de la pension ainsi que des revenus de son conjoint cohabitant alors que les pensions des autres pensionnés sont majorées sans imputation des autres revenus propres du pensionné ou des revenus de son conjoint ?

(¹) Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, JO CE 1979, L 6, p. 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) le 12 mars 2010 — Corman SA/Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)

(Affaire C-131/10)

(2010/C 148/22)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Corman SA

Partie défenderesse: Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)